

temps de calme. La nature des institutions y a aussi son influence : il est clair, par exemple, que si la censure est dans un pays, il n'y sera plus guère question de délits de presse.

Si nous divisons ces trente-cinq années en trois périodes correspondant à peu près à la succession de nos divers gouvernements durant cet intervalle, voici le tableau qu'elles nous offriront, dans leurs moyennes annuelles :

Crimes politiques :

1826 à 1830.	3 accusations par an.	4 accusés.
1831 à 1850.	29	108
1851 à 1860.	2	21

Délits politiques, y compris les délits de presse :

1826 à 1830.	152 affaires par an.	213 prévenus.
1831 à 1850.	196	333
1851 à 1860.	772	1169

Une subdivision plus grande des années nous fera pénétrer davantage dans le détail des oscillations de ces sortes de criminalités et de poursuites pénales, sur lesquelles les événements et les institutions politiques exercent tant d'influence. Nous en donnons en note le tableau dressé par périodes quinquennales (1).

(1)

ANNÉES.	<i>Crimes politiques.</i>		<i>Délits politiques et de presse.</i>	
	MOYENNES ANNUELLES DES		MOYENNES ANNUELLES DES	
	Accusations.	Accusés.	Affaires.	Prévenus.
1826 à 1830	3	31	152	213
1831 à 1835	90	249	405	640
1836 à 1840	13	30	63	91
1841 à 1845	4	35	42	67
1846 à 1850	9	120	272	532
1851 à 1855	4	40	930	1480
1856 à 1860	1	2	614	857

En restreignant davantage encore le compte, et considérant chaque année en elle-même, nous signalerons :

Pour les crimes politiques, les trois années 1831 à 1833, comme offrant les nombres les plus élevés; et les cinq années 1845, 1846, 1856, 1859 et 1860, comme tombant, pour ce nombre, à 0. (1831, 120 accusations, 458 accusés; 1832, 91 accusations, 332 accusés; 1833, 76 accusations, 312 accusés; 1845, 1846, 1856, 1859 et 1860, accusations et accusés, 0.) — La moyenne des accusations durant la dernière période quinquennale (1856 à 1860), que nous avons marquée 1, afin d'éviter les fractions, n'est même en réalité que 0,6.

Pour les délits politiques, l'augmentation qui survient dans les premières

On y remarquera :

En fait de crimes politiques poursuivis devant les cours d'assises, qu'après avoir été à son plus haut point dans la période qui suit la révolution de 1830, la moyenne s'abaisse dans les deux périodes qui viennent après, pour se relever un peu dans celle qui comprend la révolution de 1848, et qu'elle arrive à son moindre chiffre depuis celle de 1851 ;

En fait de délits politiques de police correctionnelle, que le chiffre des moyennes, élevé dans la période qui suit la révolution de 1830, s'abaisse dans les deux périodes qui viennent après, pour s'accroître dans celle qui comprend la révolution de 1848, et plus encore, d'une manière considérable, depuis la révolution de 1851.

On s'étonnera peut-être de voir les années qui ont suivi les révolutions de 1848 et de 1851 bien au-dessous de la moyenne générale en fait de poursuites pour crimes politiques, tandis que celles qui ont suivi la révolution de 1830 s'élèvent si fort au-dessus, et tandis qu'à l'égard des délits politiques le même effet d'accroissement est produit d'une manière sensible par l'une et par l'autre de ces révolutions. Mais cette différence, bien qu'elle ne soit point sans réalité, n'est pas aussi forte qu'elle le paraît : elle provient, en grande partie, de ce que sous le gouvernement né de la révolution de 1830 les crimes politiques n'ont été jugés que par les cours d'assises, ou quelques-uns, en fort petit nombre, par la cour des pairs; après les révolutions de 1848 et de 1851, il faut ajouter aux comptes des cours d'assises et de la haute cour de justice celui des conseils de guerre et des commissions, qui n'est pas ici compris (1).

années après chaque révolution, pour s'abaisser ensuite, et pour recommencer le même mouvement à la révolution suivante, est manifeste. Ainsi les chiffres les plus élevés dans leur période politique respective sont offerts par les deux années qui ont suivi chacune des révolutions de 1830, de 1848 et de 1851 : 1831, 671 affaires et 1,038 prévenus; — 1832, 602 affaires et 939 prévenus; — 1849, 546 affaires et 1,137 prévenus; — 1850, 632 affaires et 1,162 prévenus; — 1852, 1,876 affaires et 2,767 prévenus; — 1853, 849 affaires et 1,147 prévenus.

(1) La statistique de 1826 à 1880 donne, en matière politique, les chiffres suivants à partir de 1860 : Crimes, de 1861 à 1865, 1 affaire; de 1866 à 1870, 1; de 1871 à 1875, 10; de 1876 à 1880, 0. — En 1882, nous trouvons une affaire de crimes politiques comprenant 23 accusés, complot ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes. — « Indépendamment des accusations de crimes de droit commun, les cours d'assises ont eu à juger, de 1826 à 1851 et de 1871 à 1880, un certain nombre de délits politiques et de presse. En cette matière, les nombres moyens annuels n'ont aucune valeur, car les quantités dont ils se composent sont fort inégales. Les années de troubles politiques 1831, 1849, 1850, donnent des chiffres considérables : 671, 546, 632, tandis que les deux périodes réunies, 1836 à 1840, et 1841 à 1845, offrent un total inférieur même au plus faible de ces trois nombres... » (*Rapport*, 1826 à 1880, p. LIII.) Le nombre des délits politiques et délits de presse jugés par les cours d'assises a été de 64 en 1871-1875; de 6 en 1876-1880. En 1881, il a été de 10; en 1882, de 34. — Les chiffres des

§ 6. Délits instantanés et délits continus, autrement dits successifs.
— Délits simples et délits collectifs ou d'habitude.

740. Parmi les actions de l'homme, tant les bonnes que les mauvaises, il en est qui, dès qu'elles sont accomplies, cessent par cela même, sans pouvoir se prolonger au delà; d'autres, au contraire, même après leur premier accomplissement, sont de nature à se continuer, identiques avec elles-mêmes, pendant un temps plus ou moins long, peut-être indéfini; or, si nous supposons des actions illicites, frappées comme telles par la loi pénale, nous en voyons naître deux catégories bien différentes de délits.

741. Ceux qui naissent des actions de la première sorte sont des délits terminés aussitôt que commis, comme, par exemple, les délits d'homicide, d'incendie, de coups ou blessures. Quel qu'ait été le temps employé à les préparer et à les exécuter, dès que l'exécution s'en achève, ils s'accomplissent et prennent fin au même instant. Dans cette catégorie se rangent le plus grand nombre des délits.

742. Ceux qui naissent des actions de la seconde sorte, bien qu'existantes et accomplis du moment que l'action coupable a lieu, se continuent et se prolongent tant que l'action se continue et se prolonge elle-même; ils n'auront pris fin que lorsque l'action aura cessé. Nous citerons en exemple le port d'armes contre sa patrie, la détention de munitions ou armes de guerre prohibées, les séquestrations illégales, la possession de faux poids ou de fausses mesures dans les lieux où elle est interdite, et tant d'autres encore. Quoique les délits de cette espèce ne soient pas en majorité, ils ne laissent pas d'être très-nombreux, comme nous le montrerons tout à l'heure.

743. Nous appellerons les premiers de ces délits *délits instantanés*, et les seconds, *délits continus* ou *chroniques* (*continuatio delicti*). Ces derniers sont plus usuellement connus sous le nom de délits *successifs*. Cette dernière expression, qui nous vient de l'ancienne jurisprudence (1), a cela de bon qu'elle indique bien qu'à quelque moment que l'on considère l'agent, tant que dure l'action coupable, on le trouve en état de délit; mais elle a quelque chose d'inexact en ce sens qu'elle semblerait dire qu'il y aurait dans le fait de cet agent comme une multitude de délits se succédant sans interruption (2), tandis que, l'action de cet

délits politiques et électoraux jugés par les tribunaux correctionnels sont, de 1861 à 1865, 212; de 1866 à 1870, 479; de 1871 à 1875, 535; de 1876 à 1880, 712. — Délits de presse : de 1861 à 1865, 95; de 1866 à 1870, 135; de 1871 à 1875, 191; de 1876 à 1880, 201. — Les délits politiques et de presse réunis montent à 391 (en 1881) à 68 (en 1882); les délits électoraux, à 356 (en 1881), à 62 (en 1882), devant la police correctionnelle.

(1) JOUSSE, *Traité de la just. crim.*, t. 1, p. 585, n° 56.

(2) C'est bien ainsi même que l'expression est interprétée communément :

agent étant une, quoique avec plus ou moins de durée, elle ne forme véritablement qu'un seul délit plus ou moins prolongé. Voilà pourquoi nous préférons la dénomination de délit continu.

744. Ce que nous venons de dire des actions peut se dire également des inactions érigées par la loi en délit de droit pénal. Si le devoir auquel il a été manqué par cette inaction était un devoir instantané lui-même, consistant en un acte à faire à certaine époque marquée, comme, par exemple, celui de se présenter à heure dite à la cour d'assises pour y remplir les fonctions de juré ou celles de témoin, ou bien celui de faire, dans un délai donné, certaines déclarations à l'autorité (C. pén., art. 346, 347), le délit sera instantané. Si, au contraire, le devoir auquel il a été manqué était lui-même un devoir continu, se prolongeant pendant une durée plus ou moins longue et peut-être indéfinie, comme, par exemple, celui d'éclairer les matériaux qu'on a entreposés ou les excavations qu'on a faites dans les rues ou places, celui d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, celui de placer à l'extérieur des charrettes circulant sur la voie publique l'indication du nom du propriétaire (C. pén., art. 471, n° 4 et 5; art. 475, n° 4), et tant d'autres semblables, aussi longtemps qu'il n'est pas satisfait à un pareil devoir le délit se continue. Ainsi, dans les délits instantanés comme dans les délits continus, il se rencontre tant des délits d'action que des délits d'inaction; et la différence pour ces derniers consiste, en somme, à distinguer s'il s'agit du devoir d'un fait instantané ou d'un fait continu.

745. Il ne faut pas comprendre l'action ou l'inaction constituant le délit avec les suites qu'elle peut avoir, avec le mal qu'elle a pu produire. La personne homicidée ne sera plus rappelée par nous à la vie, les objets incendiés sont détruits pour toujours, la mutilation d'un membre est irréparable, la maladie que des coups ou blessures ont occasionnée sera plus ou moins longue, le volé ne reverra de longtemps, peut-être plus jamais, la chose qui lui appartient : qu'a-t-il fallu pour produire de tels effets? L'acte d'un moment. La continuité du mal n'empêche pas les délits d'homicide, d'incendie, de coups ou blessures, de vol et tant d'autres, d'être des délits instantanés.

746. L'ancienne jurisprudence criminelle avait bien une distinction qui se référait sous certains rapports aux conséquences, aux vestiges matériels que peut laisser après lui le délit : elle appelait délit de fait permanent (*facti permanentis*) le délit dont il reste des traces physiques, comme l'homicide, l'effraction, l'incendie; et délit de fait passager ou transitoire (*facti transeuntis*)

« Dans ces sortes de crimes, dit Jousse (*loco citato*), on peut dire qu'il s'en commet un nouveau à chaque instant. »

celui dont il ne reste aucune trace matérielle, comme des injures verbales, l'adultère, le vol sans effraction ni signe apparent (1). Mais cette division, relative à la procédure quant à ce qui regarde les moyens de prouver l'existence du délit, est étrangère à celle dont nous nous occupons ici et ne doit pas être confondue avec elle.

747. Le délit continu étant un délit unique, il ne peut y avoir qu'une seule pénalité encourue, qu'une seule poursuite : cela est ici incontestable. Mais la durée plus ou moins longue de ce délit, c'est-à-dire le temps plus ou moins long pendant lequel le délinquant y aura persévéré, est un élément à prendre en considération dans la mesure de la culpabilité. — Quelquefois, cette considération sera assez importante pour influencer sur la culpabilité absolue et pour devenir l'objet d'une disposition expresse du législateur : c'est ainsi que notre Code pénal a édicté des peines bien différentes contre la détention ou séquestration illégale des personnes, suivant que cette détention ou séquestration a duré moins de dix jours, de dix jours à un mois, ou plus d'un mois (art. 341, 342, 343). — D'autres fois, cette considération restera livrée à la seule appréciation du juge, dans la mesure qu'il est chargé de faire de la culpabilité individuelle, suivant la latitude du *maximum* au *minimum* qui lui est laissée à cet égard.

748. Une autre conséquence de la continuité des délits, que nous aurons à examiner plus tard, a trait à la prescription, dont le cours ne pourra pas évidemment commencer tant que le délit continu n'aura pas pris fin.

749. Il suit de ces différences qu'il est fort important dans la pratique de savoir si un délit est continu ou non ; et, comme la réponse dépend de la nature particulière de chaque délit, c'est à propos de chacun d'eux, par conséquent dans la partie spéciale du droit pénal, que cette réponse doit venir. Il est un grand nombre de délits à l'égard desquels aucun doute ne s'élèvera. Ainsi, pour nous borner à des exemples pris dans notre législation positive : porter les armes contre la France, porter publiquement un costume, uniforme ou décoration auxquels on n'a pas droit, porter des armes prohibées, retenir un commandement militaire contre l'ordre du gouvernement, ou l'exercice de fonctions publiques dont on est révoqué, ou bien un prisonnier sans mandat ou dans des lieux autres que ceux déterminés pour cet usage ; tenir rassemblée, après l'ordre de licenciement, une troupe qu'on commande ; tenir une maison de jeu de hasard, une maison de prêt sur gage sans autorisation ; entretenir une concubine dans la maison conjugale ; avoir en sa possession une imprimerie clandestine, des poudres, munitions ou armes de guerre, de faux

(1) JOUSSE, tom. 1, p. 9, n° 11 ; tom. 2, p. 19 et suiv. — RENAZZI, *Elementa juris criminalis*, liv. 3, c. 4, n° 7.

poids ou fausses mesures dans son magasin ; exposer en vente des comestibles gâtés ; exposer des images contraires aux bonnes mœurs ; laisser sans nécessité sur la voie publique des choses qui l'embarrassent ou tous autres objets qu'il est défendu d'y laisser exposés ; se tenir en état de réunion séditieuse, d'association illicite, d'association de malfaiteurs, de vagabondage : voilà des actions qui constituent, d'après notre loi pénale, des délits, et qui, par leur nature, sont susceptibles de se prolonger, de se continuer, identiques avec elles-mêmes, pendant un temps plus ou moins long, ce qui continue par conséquent l'état de délit (1) ; sans compter, dans nos lois spéciales, nombre de contraventions de police, soit correctionnelle, soit simple, qui sont dans le même cas.

750. Mais à l'égard de plusieurs délits des incertitudes sérieuses se présenteront. Sans entrer dans l'examen des espèces particulières, nous devons donner les indications générales qui pourront servir à les lever.

751. Presque toujours, ces incertitudes viendront de la difficulté de discerner quel acte véritablement le fait qui constitue le délit : est-ce le premier acte d'exécution seulement, acte instantané, qui cesse au moment où il s'accomplit ? ou bien est-ce le fait de persévérer dans l'état qui en est résulté, lequel peut durer plus ou moins de temps ? Ainsi dans le vol (C. pénal, art. 379), est-ce la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, est-ce la possession ? La soustraction est instantanée, la possession est continue. De même, dans la bigamie (art. 340), est-ce le fait de contracter mariage étant encore engagé dans de pareils liens, est-ce celui de vivre en état de mariage nul avec le conjoint qu'on s'est ainsi donné ? Dans l'évasion d'un détenu (art. 245), est-ce le fait de s'être soustrait à la détention par bris de prison ou violence, ou bien celui de se maintenir hors de prison après qu'on en est sorti ? Dans le recel fait sciemment de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (art. 62), d'espions ennemis (art. 83), de personnes coupables de crimes punis de peines afflictives (art. 248), du cadavre d'une personne homicide (art. 359), est-ce le fait de recevoir, de cacher au moment où on les reçoit, ces choses ou ces personnes, ou bien celui de les garder ainsi cachées ? Dans le complot (art. 89 et 91), est-ce le fait d'avoir, entre deux ou plusieurs personnes, concerté ou arrêté la résolution d'agir, ou bien le fait d'avoir persévéré dans cette résolution collective ? Enfin, dans l'enlèvement, entraînement, détournement ou déplacement de mineurs par fraude ou

(1) On peut voir, dans notre Code pénal, les articles 75, 76 et 77, 93, 96, 98, 120, 122 à 125, 197, 207 et 208, 258, 259, 265 et 266, 269 et 270, 287, 291, 314, 339, 341 à 343, 440, 441, 460, 471, nos 4, 5, 6 et 7, 475, nos 4 et 14, 479, n° 5.

par violence (art. 354), est-ce le fait d'avoir, à l'aide de la fraude ou de la violence, opéré ce déplacement, ou celui d'y persévérer? Dans l'enlèvement ou le détournement fait par un homme, sans fraude ni violence, d'une fille au-dessous de seize ans (art. 356), acte nommé encore chez nous usuellement *rapt par séduction*, est-ce le fait d'avoir, à l'aide de la séduction, déterminé cette jeune fille à vous suivre, ou bien le fait d'avoir continué à la retenir ainsi éloignée des personnes à l'autorité desquelles elle est soumise, ou des lieux où ces personnes l'avaient placée? De tous ces faits, les premiers sont instantanés, les seconds sont continus. Lesquels constituent le délit? lesquels la loi pénale a-t-elle eu en vue de frapper?

752. Pour décider la question, consultez d'abord attentivement les termes de la loi dans la définition que cette loi donne du délit : souvent l'examen de ces termes ne laissera plus de place au doute. — Joignez-y, au besoin, cette considération que, dans les faits ainsi complexes et présentant à tour de rôle un double caractère, c'est le premier acte, l'acte d'exécution qui contient la lésion la plus grave de droit; celui pour lequel la détermination coupable a été prise en pleine possibilité encore d'éviter le délit; celui qui offre le plus de résolution, le plus d'audace ou de détours dans le mal, par conséquent le plus de culpabilité. Après ce premier acte accompli, les choses sont faites, la ligne du mal est franchie : il y a moins d'effort à rester dans l'état ainsi produit, il en faudrait un, au contraire, pour en sortir. Ce qui prouve qu'à moins de raisons particulières bien déterminantes, c'est dans l'acte même d'exécution que doit consister le délit, et non dans le fait postérieur et continu d'avoir persévéré dans l'état produit par ce premier acte. — Faites enfin cette réflexion, que dans la plupart de ces cas le premier acte, l'acte d'exécution, étant un fait actif, un fait instantané, la suite n'offre plus guère chez l'agent qu'un rôle passif, ou du moins une action d'une tout autre nature. Le délit, si on le place dans ces faits postérieurs, sera moins d'avoir fait que de n'avoir pas fait : délit de n'avoir pas restitué la chose volée; de n'avoir pas fait opérer la dissolution de son mariage entaché de bigamie, en en faisant prononcer la nullité; de n'être pas venu se remettre en prison; de n'avoir pas fait reprendre par ceux de qui on la tient ou livré à l'autorité la personne à qui l'on avait donné asile : on voit combien la situation est différente de celle des délits véritablement continus, dans lesquels c'est l'action elle-même qui se prolonge, après son premier accomplissement, toujours identique avec elle-même.

753. Après ces réflexions, et à la lecture seule des articles de notre Code pénal, il sera facile de voir que les délits de vol, de bigamie, d'évasion de détenus, sont des délits instantanés, et non des délits continus. (Art. 379, 340, 245.)

754. Quant au recel, nous croyons que la solution doit varier

suivant les cas. Le recel consiste véritablement dans l'acte de celer, de cacher, afin de les soustraire aux recherches de l'autorité, des choses ou des personnes. L'acte de cacher, c'est-à-dire de placer ou de déguiser une chose ou une personne, de manière qu'elle puisse échapper à la vue, aux recherches, est un acte par lui-même instantané, mais très-facilement susceptible d'être renouvelé, complété par de nouveaux actes qui viennent se joindre aux premiers d'une manière suivie, toujours au sujet de la même chose ou de la même personne, et afin de parvenir au but désiré. Si, après le premier acte, par lequel la chose ou la personne a été cachée, le recéleur n'a plus eu qu'un rôle passif; par exemple, il a été enfouir le cadavre dans son jardin, enterrer les objets dans sa cave; il a fait fondre l'argenterie et l'a transformée en un lingot qu'il a vendu ou qu'il a placé dans une armoire secrète; il a conduit la personne dans une retraite ignorée, fût-ce dans une propriété, dans une maison à lui, et il ne s'en est plus occupé : on ne pourra pas dire que tant que le cadavre reste enfoui dans ce jardin, les objets enterrés dans cette cave ou déposés dans cette armoire, la personne abritée dans cette retraite, le délit de recel continue. Il en sera autrement s'il y a eu des actes successifs, de nouveaux déplacements, de nouveaux déguisements ayant toujours le même but, parce que chacun de ces actes suffirait seul pour constituer le recel. Ce n'est pas l'acte passif de tenir, de garder caché, c'est l'acte même de cacher, acte d'un rôle actif, susceptible d'être répété à diverses fois et de diverses manières, qui constitue le délit. C'est donc, en fait, par l'appréciation des actes mêmes qui ont eu lieu que la jurisprudence pratique devra juger de la continuité ou de la non-continuité du délit. La question n'est pas de savoir si c'est au moment où les choses ont été offertes, au moment où la personne s'est présentée qu'elles ont été cachées, ou bien si c'est postérieurement : la question est de savoir si elles l'ont été à un moment quelconque, ou si elles l'ont été par un seul acte terminé aussitôt que commis, ou par des actes réitérés qui se sont suivis dans le même dessein. On conçoit qu'à l'égard du recel des personnes, ce dernier cas sera plus fréquent à se présenter.

755. Nous donnerons une solution analogue en ce qui concerne le complot. Le complot consiste dans le fait actif d'avoir et arrêté entre deux ou plusieurs personnes, le second un délit (C. pén., art. 89), et non dans le fait passif d'apprécier en fait, dans un délit instantané. Mais si l'on s'agit : est-ce d'un usage commun, de nouvelles délibérations indépendamment de celle que nouvelles résolutions d'agir se produisent d'une autre manière de nouveaux membres avec le signaler à part. La continuité qui nouveau arrêtée, fixation pour ainsi dire physique, matérielle, des rôles dont chacun pro

cessifs, ayant chacun en particulier les caractères mêmes du complot, mais liés l'un à l'autre par l'unité de but et de conception, continuent le même délit. La question de continuité ou de non-continuité est donc encore une question de fait à apprécier suivant les actes qui ont eu lieu. Si des actes de préparation ou d'exécution ont suivi, on tombe dès lors dans un autre délit, celui de complot suivi d'actes préparatoires (art. 89), ou celui du crime même qui a été exécuté.

756. Quant à l'enlèvement de mineurs par fraude ou par violence, et quant au rapt par séduction, tels que notre Code pénal a défini ces délits (art. 354 et 356), la difficulté est plus grande. Le rapt, dans l'ancienne jurisprudence, était généralement et sans hésitation mis au nombre des délits continus, parce qu'on le considérait comme consistant « non pas seulement dans l'enlèvement, « mais encore dans la détention de la personne ravie (1) ». C'est en suivant cette idée et en conservant ce mot de rapt, qui n'est plus celui de notre texte, que nombre de nos criminalistes ont été portés à maintenir dans notre jurisprudence pratique la même décision. Malgré la juste autorité qui s'attache à leur nom et les motifs de douter, nous nous rangeons à l'opinion de ceux qui décident en sens contraire. — On peut voir, en passant de notre ancienne jurisprudence au Code pénal de 1791 (2^e part., tit. 2, sect. 1, art. 31), et de celui-ci au Code actuel, combien l'incrimination à ce sujet a changé depuis. Notre Code l'a précisée : le délit qu'il définit est celui de l'enlèvement, entraînement, détournement ou déplacement, actes d'exécution qui ne peuvent se confondre avec celui de persévérer ensuite dans l'état qui en est résulté. Cela devient plus évident lorsque le Code ajoute comme alternative l'acte de faire enlever, entraîner, détourner ou déplacer (art. 354). Encore faut-il, dans le cas de l'article 354, que ces actes aient eu lieu par fraude ou par violence; c'est là une condition constitutive, une condition *sine qua non* du délit; or cette fraude, cette violence sont particulièrement propres au fait même de l'enlèvement : on aura corrompu les gens de service, on aura pris une fausse qualité, on aura employé la force physique pour opérer cet enlèvement; n'en est-il pas ici comme de la possession de la chose volée, comparée à l'acte même de la soustraction fait répre ou du vol avec violence, par lesquels est obtenue personne à qui l'acte. — Je sais bien qu'après l'enlèvement ou le est différente de celle usonne, l'inquiétude des parents est bien quels c'est l'action elle-mè propriétaire après le vol d'une chose accomplissement, toujours idèur le sort de cette personne est

753. Après ces réflexions, et raisons ont pu déterminer notre Code pénal, il sera facile de le délit comme se continuant bigamie, d'évasion de détenus, somas rendue à sa famille; mais des délits continus. (Art. 379, 340, 2

754. Quant au recel, nous croyons

notre Code, tout en bornant le premier délit à l'enlèvement ou détournement, n'a pas laissé les faits ultérieurs sans répression légale. En effet, si l'on suppose qu'après avoir employé la violence pour l'enlèvement, le ravisseur l'ait employée encore pour la détention de la personne enlevée, ou que les faits soient tels qu'on puisse dire que cette personne a été privée de sa liberté, alors on tombe dans un délit nouveau et tout autre, celui de la détention ou séquestration illégale (art. 341 et suiv.); de même que, si l'on suppose des attentats aux mœurs commis contre la personne enlevée, on tombe dans les crimes spéciaux que ces actes peuvent constituer (art. 331 et 332) : l'esprit de notre Code ayant été, non pas de comprendre et de réunir ces divers délits dans celui de l'enlèvement, qui en est distinct, mais de les discerner chacun à part, comme le veut la nature même des choses, suivant les faits qui ont eu lieu. — Des raisons analogues et d'autres particulières encore amèneront la même solution pour le *rapt par séduction*, ou, en termes plus exacts, pour l'enlèvement ou détournement dont il s'agit dans l'article 356 du Code pénal.

On voit, en somme, que nous nous en tenons, pour la solution de ces cas douteux, à l'application des principes généraux par nous exposés (ci-dess., n° 752).

757. Plusieurs autres difficultés se présentent à propos des délits de faux, dans les diverses variétés que peuvent affecter ces délits, et elles se résoudreont par les mêmes principes. Qu'il s'agisse de faux en matière de monnaies, sceaux de l'État, effets publics, billets de banque, poinçons, timbres, marques, écritures authentiques ou privées, passe-port, feuilles de route, certificats (art. 132 et suiv.), ou abus de blanc-seing (art. 407), peu importe; les difficultés proviendront de ce qu'on ne distinguera pas suffisamment la fabrication de l'usage. La fabrication du faux est un délit instantané; l'usage peut être instantané, comme dans le fait de donner en paiement une pièce de monnaie qu'on sait être fausse (*émission* de monnaies fausses, art. 133); ou continu, comme dans le fait de la part d'un changeur d'exposer en échange des monnaies qu'il sait être fausses (*exposition* de monnaies fausses, même art. 133), ou dans celui d'exposer en vente des marchandises qu'on sait être marquées de faux poinçons ou de fausses marques au nom du gouvernement (art. 140 à 142). Si donc la loi pénale a érigé en délit cet usage, il constituera dans le premier cas un délit instantané, et dans le second un délit continu. De telle sorte que tout se réduit à apprécier en fait, dans chaque cause, de quelle sorte d'usage il s'agit : est-ce d'un usage instantané ou d'un usage continu?

758. La continuité des délits, indépendamment de celle que nous venons d'examiner, peut se produire d'une autre manière différente, qu'il est nécessaire de signaler à part. La continuité qui précède est une continuité pour ainsi dire physique, matérielle,

celle d'une seule et même action non interrompue, identique avec elle-même et durant un temps plus ou moins long. Or il peut se faire qu'il y ait une continuité morale, unissant en un seul et même délit divers actes séparés, dont un seul aurait suffi pour constituer pénalement le délit, mais qui ont été répétés plusieurs fois, pendant un temps plus ou moins long, afin d'atteindre un même but. Tel serait, par exemple, le cas de celui qui, voulant dévaliser une maison ou un appartement, voulant voler le blé ou le vin qui se trouve dans une cave, soustrairait et emporterait ces objets en divers voyages successifs; tel encore le cas de celui qui, dans une même scène de violence, porte des coups répétés, ou fait coup sur coup plusieurs blessures à la personne qu'il a assailli; ou celui du faux monnayeur qui, ayant fabriqué un faux moule ou un faux coin, coule ou frappe en une même série d'opérations plusieurs pièces de fausse monnaie; ou encore les crimes prévus par notre Code pénal, de pratiquer des machinations ou manœuvres, d'entretenir des intelligences ou des correspondances coupables contre la France avec des puissances étrangères ou ennemies (C. pén., art. 76, 77, 207 et 208).

Bien qu'il y ait, en des cas pareils, divers actes, chacun instantané et chacun suffisant pour constituer le délit, ces actes ne forment pas cependant autant de délits distincts et réitérés; l'unité de conception, de résolution et de but les relie en un seul et même délit qu'on peut qualifier de délit continu ou successif.

759. C'est dans cette sorte de continuité que pourront venir se ranger, suivant la manière dont les faits auront eu lieu, le recel et le complot, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus (n° 754, 755), et même l'usage d'un faux poinçon, d'un faux timbre ou d'un acte faux, par exemple d'un faux passe-port, d'une fausse feuille de route. Il pourra arriver en effet que cet usage, sans être continu physiquement et par sa propre nature, comme le serait l'exposition (ci-dess., n° 757), reçoive des faits le caractère de continuité morale.

760. Cette sorte de continuité accidentelle forme la transition qui conduit du délit simple au même délit plusieurs fois réitéré. C'est au juge à apprécier, d'après les circonstances, si, plusieurs faits ayant été commis, il y a entre eux un tel caractère d'unité morale qu'il ne faille y voir qu'un seul délit continu, ou bien si chacun de ces faits constitue le même délit autant de fois répété. Dans le premier cas, il n'y a, sauf l'aggravation de culpabilité, qu'une seule pénalité encourue, qu'un seul droit de poursuite, qu'une seule prescription à partir du dernier acte, tandis que, dans le second cas, il y aurait plusieurs pénalités encourues, sauf à combiner ces pénalités suivant le système établi par la loi, plusieurs droits de poursuite et plusieurs prescriptions ayant chacune leur point de départ et leur cours distincts.

761. La considération des faits dont un délit peut se composer

nous amènera, étant poussée plus loin, à une autre division des délits, voisine de celle qui précède, quoiqu'elle en soit différente. Tandis que, dans la plupart des cas, même dans ceux dont il vient d'être question, un seul fait ayant les caractères marqués par la loi pénale suffit pour qu'il y ait délit, de telle sorte que la pluralité de ces faits n'est qu'une modalité accidentelle qui peut se présenter ou ne pas se présenter, dans d'autres cas, au contraire, cette pluralité forme une condition *sine qua non* du délit. Il arrive, en effet, quelquefois, par exception, que le législateur n'a pas voulu frapper pénalement un fait isolé, mais qu'il a attendu, pour y voir un délit, la réunion d'un certain nombre de faits du même genre dénotant chez l'agent une habitude vicieuse, et faisant naître dès lors un intérêt de répression pour la société. Tels sont, chez nous, les délits « de se livrer *habituellement* à l'usure » (1); ou d'attenter aux mœurs « en excitant, favorisant ou facilitant *habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans » (C. pén., art. 334). Dans cette catégorie se rangent aussi, avec quelques légères nuances de distinction, le délit de ceux « qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion » (C. pén., art. 61), et le délit des « mendiants *d'habitude*, valides », dans les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendicité (C. pén., art. 275). Telle encore l'habitude d'ivresse, dans les législations qui l'ont pénalement réprimée (ci-dess., n° 348). Ces sortes de délits se nomment *délits collectifs*, ou *délits d'habitude*, tandis que ceux à l'égard desquels un seul fait isolé est suffisant pour former le délit se nommeront, par opposition, *délits simples*.

762. Quel sera le nombre de faits nécessaires pour constituer le délit collectif? Si le législateur l'avait marqué lui-même, appliquant la peine après le deuxième fait, par exemple, ou après le troisième, ou après tout autre nombre, il n'y aurait qu'à suivre ses prescriptions. Mais, si le législateur n'a rien ordonné sur ce point, se bornant à punir l'*habitude* ou les faits commis *habituellement*, c'est à la jurisprudence à apprécier, dans chaque affaire, si l'habitude existe, si l'on est autorisé à dire de l'inculpé qu'il a commis habituellement les faits poursuivis. Cette appréciation ne saurait être la même pour tous; elle doit ressortir des éléments divers de chaque cause. Il pourra se faire que deux

(1) Lois du 3 septembre 1807, art. 4, et du 19 décembre 1850, art. 2. — La nécessité de l'habitude d'usure pour constituer le délit a été maintenue, malgré la proposition contraire, lors des délibérations de cette dernière loi dans l'Assemblée législative. Mais cette habitude n'est plus exigée pour constituer le délit en récidive, lequel résultera d'un seul fait nouveau d'usure, si ce nouveau fait est survenu dans les cinq ans de la première condamnation (art. 3).

faits suffisent, rapprochés de l'ensemble des documents fournis par le procès, du caractère et des précédents démontrés à la charge de l'inculpé, pour donner au juge la conviction qu'il y a chez cet inculpé habitude, tandis que, d'autres fois, un plus grand nombre de faits sera nécessaire pour opérer cette conviction.

Notre jurisprudence pratique a même conclu, de la manière dont est rédigé l'article 275 de notre code pénal, qu'à l'égard des *mendiants d'habitude valides*, la poursuite peut être assise même sur un seul fait de mendicité constaté, et que, pourvu que l'habitude ressorte aux yeux du juge des divers autres éléments du procès, cela suffit pour la condamnation. Quelque chose d'analogue doit être appliqué au délit de l'article 61 du Code pénal, le fait de fournir logement ou lieu de retraite pouvant avoir par lui-même une sorte de continuité suffisante pour constituer l'habitude dont il est ici question, tandis qu'à l'égard des délits d'habitude d'usure ou d'habitude d'excitation à la débauche, cette même jurisprudence pratique exige au moins deux faits constatés pour qu'il puisse y avoir base légale à la poursuite et à la condamnation.

Ainsi cette appréciation, en fait, de l'habitude, varie non-seulement dans chaque cause, mais encore dans chaque espèce de délit.

763. Est-il nécessaire qu'il y ait eu pluralité de victimes, ou bien sera-t-il permis aussi de voir le délit d'habitude dans des faits qui se seront reproduits à diverses fois, mais toujours contre la même personne?

Remarquez d'abord que tous les délits collectifs ne sont pas susceptibles de cette question : ainsi le délit d'habitude d'ivresse, dans les législations qui le répriment, le délit de fournir habituellement logement ou lieu de retraite à des malfaiteurs, dans les termes de l'article 61 de notre Code pénal, même le délit d'habitude de mendicité, dans les termes de l'article 275, n'y peuvent donner occasion. Peu importe sans doute que ce soit aux mêmes malfaiteurs ou à des malfaiteurs différents qu'il ait été fourni habituellement logement ou lieu de retraite, que ce soit à la même personne ou à des personnes différentes que le mendiant d'habitude valide ait demandé l'aumône; mais ce n'est pas là ce qu'on entend par victime du délit.

A l'égard des délits dans lesquels la question peut se présenter, tels que l'habitude d'usure, l'habitude d'exciter, de favoriser ou de faciliter la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de vingt et un ans, remarquez encore que la question d'habitude est une question qui concerne l'agent : on la déplace lorsqu'on en veut poser les éléments dans la personne lésée. C'est chez l'agent qu'existe l'habitude, c'est en lui qu'elle dénote un vice persistant, une immoralité usuelle d'où résulte un plus grand danger pour la société; or ces caractères se rencontrent,

la simplifier, en y faisant moins de divisions, en y employant des expressions moins scolastiques et en laissant de côté, comme épuisé déjà par nous, ce qui concerne le motif ou l'intention (*causa*), ainsi que la personne de l'agent ou du patient du délit (*persona*) (1), nous réduirons nos observations, sans prétendre exclure toutefois les autres considérations de fait qui pourraient se présenter utilement, aux éléments principaux que voici : — le fait en lui-même ; — les moyens de préparation et d'exécution (2) ; — le temps ; — le lieu ; — enfin le mal que le délit était destiné à produire, avec les suites qu'il a eues (3).

§ 1. Du fait en lui-même.

798. C'est dans la diversité des faits par lesquels le droit est violé et l'intérêt social compromis que git la diversité des délits ; l'étude de chacun de ces faits n'est autre chose que l'étude de chaque délit, et par conséquent l'objet même de la partie spéciale du droit pénal.

799. Nous savons que ces faits ne peuvent être que des actions ou inactions de l'homme, à l'extérieur (ci-dess., n° 570), réunissant ce double caractère, d'une part qu'elles soient contraires à la justice absolue, et d'autre part que la répression en importe à la conservation ou au bien-être social. — Il n'est pas nécessaire de démontrer comment ce double caractère peut exister dans des actes proprement dits, dans des écrits, dans des paroles ; mais peut-il se rencontrer dans des résolutions ?

800. Tant que la résolution d'agir est restée enfermée dans le mystère des actes psychologiques qui s'accomplissent à l'intérieur de l'homme, il est certain qu'elle échappe à la pénalité humaine : fût-elle même avouée, elle ne saurait, par les raisons que nous en avons dites (ci-dess., n° 570), tomber sous le coup de cette pénalité. Mais, si celui qui l'a formée l'a annoncée à l'extérieur

— La sixiesme, pour cause de l'intention, comme qui mesprendroit de certain propos (*de propos délibéré*), doit estre plus puny que qui blesseroit ou mesprendroit ignoramment. — La septiesme, pour cause d'accoustumance, car qui est accoustumé de mal faire doit plus griefuement estre puny que celui qui n'est pas accoustumé. » (*Le Grand Coustumier de France*, liv. 4, ch. 6, Des peines, p. 536.) — On voit que l'auteur a remplacé la septième considération du droit romain, *eventus*, par cette autre, l'*accoustumance*. Jehan Bouteiller la rétablit en l'ajoutant à celles du *Grand Coustumier*, et en en faisant par conséquence une huitième, sous ce titre *Pour cas d'adventure*. (*Somme rural*, liv. 1, tit. 29, Des peines des delicts dessus touchez, p. 181.) — Voir, pour les derniers temps de notre ancienne jurisprudence, JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, tom. 1, p. 9, et MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France*, liv. 1, tit. 4.

(1) « *Persona dupliciter spectatur : ejus qui fecit, et ejus qui passus est.* » (Dig., *loco citato*, § 3.)

(2) C'est ce que le jurisconsulte romain veut indiquer par le mot *qualitas*.

(3) C'est ce que le jurisconsulte romain comprend dans les mots *quantitas et eventus*.